

Commission des Règlements & Contentieux

REUNION DU 10/04/2024 PV N°24

Présidente : Aline GARRIGUE

Secrétaire : Joseph PISCITELLO

Présents : Didier CHOBEAUX, Jean-Pierre COUCHEZ, Roger MARTIN, Gérard PEREZ,

Excusé : Pierre-Luc SICARD

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre ses décisions, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les articles 190 des RG de la FFF.*

SITUATION FINANCIERE D'ESPOIR FEMININ PERPIGNAN

► REPRISE DE DOSSIER

Vu :

- Le solde général du compte d'ESPOIR FEMININ PERPIGNAN.

- L'accord de la CRC en date du 13 mars 2024 de mettre le dossier en suspens suite à l'engagement d'ESPOIR FEMININ PERPIGNAN de régulariser son solde débiteur au plus tard à la fin du mois de mars.

- Pris connaissance du mail d'ESPOIR FEMININ PERPIGNAN en date du 08/04/24.

▪ Attendu qu'à ce jour, le club d'ESPOIR FEMININ PERPIGNAN n'a pas régularisé son solde débiteur, la CRC, faisant application du règlement, dit qu'il y a lieu de **retirer 2 points au classement de l'équipe 1ère d'ESPOIR FEMININ PERPIGNAN pour chacune des semaines écoulées depuis la fin du mois de mars**, à savoir – 2 points au 3 avril 2024 et – 2 points au 10 avril 2024.

▪ La Commission rappelle au club d'ESPOIR FEMININ PERPIGNAN que, si sa situation financière n'est pas régularisée avant le 17/04/2024, son équipe première sera mise hors compétition (4ème semaine) conformément à l'article 54 des épreuves officielles du district des P-O.

• DOSSIER EN SUSPENS

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

MATCH CR FEMININES A 11 du 30/03/24 N°28047375 RF CANOHES TOULOUGES 1 / FC POLLESTRES 1

Vu :

- La feuille de match.
- La réclamation d'après match formulée par le FC POLLESTRES pour la dire recevable en la forme.

• DOSSIER EN SUSPENS

MATCH D3 du 07/04/24 N°26395998 OL DU HAUT VALLESPYR 1 / AS JEUNES DU BAS VERNET 1

Vu :

- La feuille de match.
- Le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

▪ Attendu que l'équipe de l'ASJ BAS VERNET s'est présentée avec seulement 8 joueurs et qu'à la 11^{ème} minute de jeu, l'équipe s'est trouvée réduite à moins de 8 joueurs sur le terrain suite à la blessure du joueur n° 2 OUCHENE Mohamed, licence n° 1438910664.

▪ Considérant que, conformément aux dispositions de l'Article 37 des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District, l'arbitre a dû constater l'insuffisance de joueurs pour l'ASJ BAS VERNET et de ce fait, mettre un terme à la rencontre.

PCM : La CRC, statuant en 1er ressort, donne match **perdu par pénalité (-1 pt)** à l'**ASJ BAS VERNET**, pour en reporter le bénéfice à l'**OL DU HAUT VALLESPYR** et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

OL HAUT VALLESPYR I 3 - 0 ASJ BAS VERNET I

• La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

**MATCH D1 du 07/04/24 N°26377867
FC CERET 1 / FC LE SOLER 1**

Vu :

- La feuille de match.
- Le courriel du FC CERET.

▪ La Commission des Règlements & Contentieux demande à l'arbitre officiel de la rencontre, de lui fournir un rapport sur le refus de participation du joueur du FC CERET M. REDJIMI Bilal, licence n°2545901408, pour sa prochaine réunion soit le **16/04/2024 dernier délai**.

• DOSSIER EN SUSPENS

LA PRESIDENTE

Mme GARRIGUE Aline



LE SECRETAIRE

M. PISCITELLO Joseph



Prochaine réunion
le 17/04/24



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Commission de Discipline

REUNION DU 10/04/2024 – PV N°31

Président : Philippe MARCO-GREGORI

Secrétaire : Gérard DUQUESNE

Présents : Gérard ANCEL, Marie-France MARTIN, Jean-Claude RICHARD

Représentant des Arbitres : Jamel BEN AMAR

Excusé : Michel RAMONEDA

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

Les sanctions disciplinaires, à l'exception des mesures conservatoires, sont susceptibles de recours devant la COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL DU DISTRICT DE FOOTBALL DES P-O, dans un délai de SEPT JOURS, conformément aux conditions de forme prévues à l'annexe 2 « Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire » des Règlements Généraux de la F.F.F. Toutefois, compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

□ Procédures d'appel par le licencié ou son club (règlement disciplinaire de la FFF) :

Article 3.4.1.2 L'appel interjeté par l'assujetti intéressé :

- Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, l'appel doit être formé en son nom propre ou en son nom et pour son compte, par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception.

- Lorsque l'appel émane du club intéressé ou dont dépend la personne physique sanctionnée, il doit être formé selon l'une des deux formalités suivantes :

□ Par courrier recommandé avec avis de réception sur papier à en-tête ;

□ Par courrier électronique avec accusé de réception envoyé d'une adresse électronique officielle. * Dans ces deux cas, l'appel doit être interjeté dans un délai de sept jours après la notification de la décision contestée.

*Les sanctions disciplinaires sont consultables :

- par le licencié, sur son espace personnel Mon Compte F.F.F.

- par le club dans FOOTCLUBS

- rubrique ORGANISATION et PROCES-VERBAUX pour les dossiers nécessitant l'ouverture de dossiers et dans COMPETITIONS – DOSSIERS pour les relevés de décisions (cartons jaunes et rouges sans ouverture de dossier)

Annexe 2 Article 3.3.4.1 du Règlement Disciplinaire de la FFF - Les affaires non soumises à convocation : Pour les affaires non soumises à instruction ou celles pour lesquelles aucune audition n'est décidée, tout assujetti ayant été exclu par l'arbitre et/ou faisant l'objet d'observations de sa part sur la feuille de match ou d'un rapport d'un officiel peut faire valoir sa défense dans les deux jours calendaires à compter du lendemain de la rencontre, auprès de l'organe disciplinaire compétent en vertu de l'article 3.1.1 du présent règlement, en adressant ses observations écrites et/ou en sollicitant une audition devant cette instance.

LE PRÉSIDENT

Philippe MARCO-GREGORI



Prochaine réunion le
Mercredi 17/04/24

LE SECRÉTAIRE

Gérard DUQUESNE

